

1988, chapitre 92

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MÉTABETCHOUAN

Projet de loi 209

présenté par M. Jacques Brassard, député de Lac-Saint-Jean

Présenté le 25 mai 1988

Principe adopté le 17 juin 1988

Adopté le 17 juin 1988

Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: le 17 juin 1988

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 92

Loi concernant la Ville de Métabetchouan

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

Préambule ATTENDU qu'il est opportun de valider un règlement décrétant des travaux municipaux, de fixer la date de son entrée en vigueur et de valider le contrat octroyé par la Ville pour leur exécution;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Règlement valide **1.** Le règlement numéro 30-77 de la Ville de Métabetchouan, décrétant la construction d'un édifice municipal et un emprunt au montant de 758 500 \$ pour en payer le coût, est déclaré valide et est réputé être en vigueur depuis le 14 octobre 1977.

Contrat valide **2.** Le contrat conclu entre la Ville de Métabetchouan et Laval Fortin Ltée, le 31 octobre 1977, pour la construction d'un édifice municipal décrétée par le règlement numéro 30-77, est déclaré valide depuis cette date.

Remboursement de taxes **3.** La ville rembourse, avant le 18 juillet 1988, aux demandeurs visés dans l'action en nullité et en répétition de taxes intentée devant la Cour supérieure du district d'Alma sous le numéro 160-05-000025-883:

1° le montant des taxes devenues exigibles après le 7 février 1983 et qu'ils ont payées, le cas échéant, pour acquitter les échéances annuelles, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le règlement numéro 30-77, déduction faite du montant remboursé aux demandeurs, pour la même période, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries

et de l'Alimentation en vertu de l'article 215 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

2° l'intérêt ayant couru sur les montants devant être remboursés en vertu du paragraphe 1°, depuis le 7 février 1983, au taux qui pouvait pendant cette période être exigé sur les arriérés de taxes;

3° les frais judiciaires taxables dans cette action.

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.